REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°004/2023/ANRMP/CRS DU 18 JANVIER 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T785/2022 RELATIF A L'AMENAGEMENT DE LA VOIE D'ACCES DE L'UNIVERSITE D'ODIENNE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 13 décembre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 décembre 2022, enregistrée le lendemain sous le numéro 3026 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP d'un recours à l'effet de dénoncer des irrégularités commises dans le cadre de la passation de l'appel d'offres n°T785/2022 relatif à l'aménagement de la voie d'accès de l'Université d'Odienné ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Programme de Décentralisation des Universités (PDU) a organisé l'appel d'offres n°T785/2022 relatif à l'aménagement de la voie d'accès de l'Université d'Odienné ;

Un usager ayant requis l'anonymat soutient que la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) n'a pas appliqué la marge de préférence relative à la sous-traitance, aux soumissionnaires, bien que cette marge ait été prévue par les critères d'évaluation contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Dès lors, estimant que la COJO a commis une violation de la réglementation, cet usager anonyme a saisi l'ANRMP, par courrier en date du 12 décembre 2022, à l'effet de la dénoncer ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE PROGRAMME DE DECENTRALISATION DES UNIVERSITES (PDU)

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés, l'autorité contractante, par correspondance en date du 23 décembre 2022, a transmis les pièces demandées, tout en indiquant que les résultats du même appel d'offres avait fait l'objet d'un recours gracieux par l'entreprise SCIAMAP ;

Par la suite, le PDU a transmis à l'ANRMP le courrier de l'entreprise SCIAMAP datée du 27 décembre 2022, aux termes duquel cette dernière a renoncé à son recours gracieux ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date du 29 décembre 2022 invité le groupement SCM/KANAZOE, en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'usager anonyme à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, dans sa correspondance en date du 02 janvier 2023, le mandataire du groupement a indiqué que le grief soulevé par le plaignant relève d'une contestation des résultats dont la procédure exige l'exercice préalable d'un recours gracieux avant toute saisine de l'ANRMP ;

Aussi explique-t-il que l'usager anonyme n'ayant pas satisfait à cette exigence, l'autorité de régulation ne devrait pas statuer sur ce motif de contestation ;

En outre, il estime qu'étant des entreprises nationales en co-traitance, le groupement doit aussi bénéficier de cette marge de préférence ;

Par ailleurs, il affirme qu'en raison de la pluralité des soumissionnaires, il lui est impossible de faire des observations sur la réalité de cette irrégularité dans la mesure où il n'a aucune information sur l'entreprise qui prétend vouloir bénéficier de cette marge de préférence ;

Il ajoute que s'il est vrai que le rapport d'analyse est muet sur la prise en compte des sous-traitants nationaux, cela ne signifie pas que la Commission n'en ait pas tenu compte lors de l'analyse des offres, car c'est lorsque que cette sous-traitance est acquise que le rapport en fait mention ;

De même, il soutient que c'est à juste titre que la règlementation a prévu des conditionnalités pour l'application de la sous-traitance puisque plusieurs opérateurs économiques y ont recours de façon fictive dans le but d'être moins disante, en bénéficiant de la marge de préférence ;

Il en conclut que l'irrégularité dénoncée par l'usager anonyme est dépourvue de tout fondement, de sorte qu'il convient de l'en débouter ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre de l'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°178/2022/ANRMP/CRS du 28 décembre 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'usager anonyme le 12 décembre 2022, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme soutient que la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) n'a pas appliqué aux soumissionnaires la marge de préférence relative à la sous-traitance, bien qu'elle ait été prévue par les critères d'évaluation contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Qu'il est constant que l'article 73.2 du Code des marchés publics dispose que « ***Lors de la passation d'un marché public, une préférence sur le prix doit être accordée à toute offre présentée par une entreprise, si cette offre :***

- ***est conforme aux spécifications du dossier d'appel à la concurrence ;***
- ***est d'un montant supérieur à l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse ;***
- ***prévoit qu'une part significative du marché est confiée à une petite ou moyenne entreprise locale soit dans le cadre d'une cotraitance ou d'une sous-traitance, soit qu'un nombre minimum d'experts nationaux clés soit proposé.***
- ***Cette préférence doit être déterminée sous la forme d'un pourcentage maximum appliqué au montant de l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse. Ce pourcentage ne doit en aucun cas excéder quinze pour cent (15%).*** » ;

Qu'en outre, le point IC 35 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) prescrit que « *Une marge de préférence de sous-traitance ou de cotraitance 15% sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale de son marché à une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale.*
NB1 : Pour être prise en compte, le soumissionnaire doit :

- *décrire les prestations à sous-traiter ;*
- *indiquer la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;*
- *fournir le RCCM du sous-traitant en rapport avec l'objet de l'appel d'offres ;*

- *fournir à la satisfaction de l'autorité contractante la qualification professionnelle du personnel et les références techniques du sous-traitant proposé ;*
- *indiquer le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement (…) ;*

Que de même, le point IC 36.1 des DPAO mentionne que « *La sous-traitance au profit des PME locales est autorisée.*
Le nom du sous-traitant et les travaux qui lui seront confiés doivent être indiqués dans l'offre du soumissionnaire. La valeur globale à sous-traiter à une ou plusieurs PME ne doit pas excéder 40% de la valeur globale du marché. » ;

Qu'ainsi, il est manifeste que l'autorité contractante a prévu dans les DPAO, les dispositions relatives tant à la sous-traitance qu'à la marge de préférence y afférente ;

Que cependant, il ressort de l'examen des pièces du dossier que bien qu'il ait été prévu l'application d'une marge de préférence de 15% au DAO, l'autorité contractante, sans fournir d'explications dans le rapport d'analyse, n'en a pas fait application à l'entreprise La Route Africaine (LRA) qui a proposé dans son offre de sous-traiter 31,09% de son marché à l'entreprise Ingénierie et Travaux Akoutrou (ITA Sarl), alors que celle-ci remplissait les conditions de la sous-traitance ;

Or, si la COJO lui avait appliqué la marge de préférence, la soumission de l'entreprise La Route Africaine (LRA) qui est de huit milliards trois cent quatre-vingt-cinq millions vingt-six mille un (8.385.026.001) FCFA, serait passée à sept milliards cent vingt-sept millions deux cent soixante-douze mille cent un (7.127.272.101) FCFA, de sorte qu'elle serait moins disante que le groupement SCM/KANAZOE, attributaire du marché, qui n'a pas proposé de sous-traitance et dont l'offre financière s'élève à la somme de huit milliards deux cent quatre-vingt-treize millions quatre cent soixante-neuf mille neuf cent cinquante et un (8.293.469.951) FCFA ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.1-i) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la règlementation des marchés publics relatif à la prise de décision manifestement irrégulière, ***« la prise de décision manifestement irrégulière est le fait, pour un acteur public, de prendre soit en pleine connaissance de cause, soit par négligence inadmissible, une décision contraire à la réglementation des marchés publics » ;***

Qu'en l'espèce, en omettant volontairement d'appliquer la marge de préférence à l'entreprise La Route Africaine (LRA) alors que celle-ci remplissait les conditions de la sous-traitance telles que prévues par le Code des marchés publics et le dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante a pris une décision manifestement irrégulière ;

Que la décision manifestement irrégulière étant évidemment constitutive d'une violation de la réglementation, il convient de déclarer l'usager anonyme bien fondé en sa dénonciation et d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T785/2022 ;

DECIDE :

1) L'usager anonyme est bien fondé en sa dénonciation ;

2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T785/2022 ;

3) Il est enjoint au Programme de Décentralisation des Universités (PDU) de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;

4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Programme de Décentralisation des Universités (PDU) et au groupement SCM/KANAZOE avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi